

Tribunal de Grande Instance de Metz

28 juin 2007

Caisse d'Epargne condamnée

ref : AFUB - TGI - 070628A

*compte, époux, chèque (barré),
détournement, responsabilité
bancaire
art. 1134, 1147, 1915 Code Civil
art. L131-45 Code Monétaire et
Financier.*

Les établissements bancaires semblent sacrifier trop souvent la vigilance que suppose et exige pourtant le traitement des chèques.

En l'espèce, ayant reçu un chèque rédigé à son profit, un mari le remet à son épouse pour qu'elle le dépose sur le compte de son conjoint. Cependant, en présentant ce chèque à la banque, la dame fait créditer directement son propre livret A de la somme de 14 100 €.

Le demandeur dénonçait donc que ce détournement n'avait été possible qu'en raison des défaillances de la banque pour avoir méconnu

- qu'au terme des articles L. 131-45 du Code Monétaire et Financier et 1649 quater B CGI, un chèque barré ne peut être payé qu'à un autre banquier;

- qu'il n'avait donné à son épouse aucun mandat qui eût autorisé que son compte propre ne soit pas crédité.

Il sollicitait donc en conséquence réparation du préjudice causé.

Le Tribunal accueille sa demande :

" Sans avoir à se préoccuper de la nature de ce chèque, voire de l'origine des fonds, la banque, qui a pour obligation de se conformer aux ordres de son client, ne pouvait pas affecter même partiellement le montant de ce chèque sur le compte d'un tiers, fût-il l'épouse de son client.

En effet, le fait d'être co-titulaire avec son époux d'un compte joint et de disposer de procurations sur le livret A et le CODEVI de ce dernier ne peut justifier que l'établissement bancaire crédite directement le compte d'un tiers, sans porter le montant du chèque sur un compte dont son client est titulaire.

La banque, en procédant directement à l'affectation de la somme de 14 100 € provenant du chèque émis à l'ordre de son client sur le livret épargne de son épouse sans s'assurer préalablement de l'accord de son client, a commis une faute, constitutive d'un dommage pour son client, contraint d'emprunter ultérieurement la somme de 8 341,10 € à son frère pour faire face lui-même à ses engagements.

Et le fait pour l'usager de n'avoir pas contesté ces opérations auprès de la banque dans le délai d'un mois suivant réception du relevé de compte l'en informant n'exonère pas la banque de sa responsabilité.

Il convient d'indemniser le préjudice effectivement subi. "

La Caisse d'Epargne est condamnée à payer, à titre de réparation, à son client 5 758 € outre 1 000 € (art. 700 Nouveau Code de Procédure Civile), ainsi qu'aux dépens entiers.

Le Tribunal ordonne l'exécution provisoire

AFUB observations :

Voir en un même sens :

*Tribunal de Grande instance Montluçon
30 avril 1999 – Caisse d'Epargne
Réf : AFUB – TGI – 990430A*

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2008 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 16 janvier, 2008